

Madame **Bonneval Emmanuelle**  
**Responsable des Ressources Humaines**  
CERMEX SAS  
87, Route de Seurre, BP3  
21910 Corcelles Lès Cîteaux

Corcelles le 20 Avril 2015

Copie conforme : **Syndicat CFDT Cermex**  
Courrier envoyé par lettre recommandée avec AR

**Objet** : Exercice du droit d'opposition relatif à l'accord NAO 2015 (Négociations  
Annuelles Obligatoires) de la société CERMEX SAS

Madame la Responsable,

Conformément à l'article L 2232-12 et suivants du Code du Travail, notre organisation vient, par la présente exercer son droit d'opposition à l'accord NAO 2015 contracté entre l'entreprise et le syndicat CFDT Cermex.

Notre organisation remplissant les conditions de validité au sens de l'art. L 2232-12 du Code du Travail, notre exercice du droit d'opposition ne saurait être valablement contesté dans son fondement.

**Motivations de l'opposition :**

Sur la forme :

- Le syndicat CFDT n'est pas majoritaire dans l'entreprise ;
- Le syndicat FO représente plus de 50 % des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour des dernières élections des membres titulaires des deux Comités d'Etablissement de Corcelles et Lisieux.

Sur le fond :

- Le contenu de l'accord NAO 2015 du 16 avril 2015 est en dessous de l'ensemble des propositions que vous a fait notre organisation syndicale.
- Le supplément d'intéressement de 300€ ainsi que les modalités d'attribution et de répartition n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord intéressement du 28 juin 2013. De plus, pour FO, ce dispositif de rémunération variable ne peut en aucun cas se substituer au salaire.
- Impossibilité d'établir avec les données fournies par la direction l'absence d'écarts de rémunération entre les hommes et les femmes exerçant un même travail.

- La prise en charge par l'employeur de 80% des cotisations de la mutuelle va continuer de tirer les garanties vers le bas. En conséquence, les salariés en position de cotisants minoritaires, n'auront plus la possibilité de négocier les garanties et seront certainement contraints prochainement de souscrire, à titre personnel, une complémentaire ; situation qui favorisera les hauts revenus.
- Les thèmes suivants n'ont pas été abordés lors de ces négociations :
  - L'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (conditions d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, sensibilisation de l'ensemble du personnel, etc.).
  - L'évolution de l'emploi dans l'entreprise (prévisions d'emploi, nombre de CDD et de missions d'intérim, etc.). L'entreprise Cermex n'étant plus couverte par un accord GPEC.

Ainsi donc, notre organisation syndicale estime que cet accord ne peut être licite au sens où son contenu est en dessous de l'ensemble des propositions que nous avons faites. De surcroit, nous ne comprenons pas pourquoi la direction s'est empressée de signer cet accord alors qu'elle avait convenu de nous donner, pour cette fin de semaine, une réponse relative à nos dernières revendications évoquées lors de la réunion du 16 avril 2015, à savoir : Une Augmentation Générale des salaires toutes catégories confondues.

En conséquence, et comme le prévoit la législation en vigueur, cet accord doit être réputé non-écrit.

Je vous laisse bien évidemment le soin de prendre toute disposition résultant de notre positionnement.

Persuadé que vous saurez m'en informer dans les meilleurs délais, je me tiens à votre disposition pour d'éventuels nouveaux échanges et dans cette attente, je vous prie d'agréer mes salutations les meilleures.

Pour FO  
Le Délégué Syndical Central  
PYCHARDY Pascal

Copie : Inspection du Travail